



15 mai 2020 Contribution de la Fédération des élus des Entreprises publiques locales pour la reprise de l'activité

La Fédération des élus des entreprises publiques locales est l'unique représentant des 11 000 élus à la tête des 1 337 sociétés de la gamme des entreprises publiques locales (Epl.). Véritables bras armés des collectivités territoriales, ces entreprises sont au cœur de l'action publique locale depuis plus de 60 ans.

Sous forme de Société d'économie mixte (Sem), de Société publique locale (Spl) et de Société d'économie mixte à opération unique (SemOp), les Epl génèrent aujourd'hui près de **14 milliards d'euros de chiffre d'affaires et emploient près de 65 000 personnes** sur l'ensemble du territoire, dans l'hexagone comme dans tous les Outre-Mer.

Leurs interventions partout en France produisent en outre des **effets d'entraînement substantiels :** par l'intermédiaire de leurs achats courants, des salaires versés et de leurs investissements corporels, elles créent des flux économiques successifs et se retrouvent avoir un **rôle moteur dans l'économie locale**. La valeur ajoutée induite directement et indirectement par l'activité des Epl s'élève à **plus de 25 milliards d'euros**, tandis qu'elles sont génératrices selon la même logique de plus de **250 000 emplois sur l'ensemble du territoire**.

Le mouvement des Epl salue la qualité des échanges entretenus avec l'Etat depuis le début de la crise sanitaire ayant souvent permis de prendre en compte les spécificités des Epl et de faciliter l'appropriation par celles-ci des dispositions d'urgence.

La présente note vise à étudier les pistes identifiées par le mouvement des entreprises publiques locales pour la reprise de l'activité économique à l'issue de la crise sanitaire liée au covid-19.

I – L'urgence de la réouverture de la mise en activité partielle à l'ensemble des Epl

De nombreuses Sem et Spl dans les secteurs du tourisme, de la culture, de la petite enfance ou encore des transports ont dû totalement mettre à l'arrêt leur activité en application du décret n° 2020-477 du 25 avril 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Or, les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-460 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 sont venues exclure les Sem et les Spl du champ de la mise en activité partielle lorsque celles-ci ne tirent pas à titre principal de leur activité industrielle et commerciale la part majoritaire de leurs ressources.

A cet égard, certaines structures désormais exclues de ce dispositif et qui sont des entreprises avaient pourtant déjà obtenu des accords de la part des DIRECCTE pour placer leurs salariés en activité partielle. Ces accords de principe qui portent sur des périodes allant du mois d'avril à la fin du mois de juin de l'année 2020 ne manqueront pas de susciter massivement des contentieux en cas de confirmation de ce retour en arrière.

Ainsi, le Voyage à Nantes géré sous forme de Spl dispose globalement de 40% de recettes propres et 60% des subventions de Nantes Métropole. Toutefois, la diversité des activités qui constitue habituellement un atout de ce mode de gestion, et qui recouvre des situations très différentes, s'avère aujourd'hui pénalisante. Par exemple, une des Dsp dédiée à la gestion des Machines de l'Ille et qui fonctionne pourtant avec 85% d'autofinancement, est aujourd'hui exclue du dispositif.

L'impossibilité de mettre en activité partielle les salariés dans cette hypothèse, aboutira à plusieurs millions d'euros de déficit total sur l'année 2020. Ainsi, sur un CA 2020 budgété initialement à 13 millions d'euros, c'est une perte de l'ordre de 8 millions d'euros que risque de subir cette structure essentielle pour l'animation du territoire.

De même, la Sem Brest'aim qui gère des équipements dans le secteur de l'évènementiel est confrontée à une perte de 160 000 euros du fait de la non-application du dispositif de la mise en activité partielle.

Les 57 Epl de mobilité et les 23 Epl de stationnement sous forme de Spl, de Sem, et de Semop sont également inquiètes des conséquences pour la reprise de leur activité de la fermeture du dispositif d'activité partielle par les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 évoquées ci-dessus, celles-ci ayant subi une mise à l'arrêt total de certaines activités pendant la période de confinement.

Aussi, la FedEpl demande-t-elle en urgence la réouverture du dispositif de mise en activité partielle à l'ensemble des Spl et des Sem.

II – Les propositions de relance liées aux collectivités territoriales actionnaires des Epl

A - La nécessité de doter les collectivités des moyens nécessaires au soutien du tissu économique

La diminution des recettes fiscales des collectivités territoriales liée au covid-19 risque de peser fortement sur le tissu économique local. La part de la TVA désormais fléchée vers le niveau régional devrait sensiblement baisser au regard du recul prévisible de la consommation. Le recul de 20% des transactions immobilières devrait mécaniquement entraîner une diminution importante des droits de mutation perçus par les départements, tandis que la contribution économique territoriale perçue par l'ensemble des niveaux de collectivités territoriales devrait être en forte baisse.

Cette fragilisation des recettes des collectivités territoriales a une incidence directe sur l'activité des Epl fragilisées par le Covid-19. Dans cette période délicate pour la poursuite de leur activité, elles doivent pouvoir continuer à bénéficier d'éventuelles augmentations de capital et d'avances en compte courant d'associé de la part de leurs collectivités territoriales actionnaires.

Par ailleurs, les collectivités territoriales doivent avoir la capacité financière de lancer de nouveaux projets mettant en œuvre la solution Epl, qu'il s'agisse de faire face maintenant à la crise, ou pour les nouveaux exécutifs locaux de pouvoir prendre dès leur installation les initiatives attendues en matière de cohésion comme de dynamisation de leurs territoires. A cet égard, la FedEpl soutient la position commune adoptée le 15 avril dernier par les associations du bloc communal et l'Association des Départements de France pour aider les tissus économique local et associatif très fragilisés par l'arrêt de l'activité.

Aussi, la FedEpl préconise-t-elle de permettre aux collectivités de basculer une partie des recettes du Fonds de compensation pour la TVA sur la section de fonctionnement des budgets et d'étendre la possibilité d'étaler les charges sur plusieurs exercices pour les dépenses d'intervention économique des collectivités, au-delà des seuls frais d'étude.

B-L'assouplissement des conditions d'accès des Epl aux garanties de prêts par les collectivités

Dans le contexte de crise sanitaire, les Epl doivent pouvoir continuer à bénéficier de garanties de prêts de la part de leurs collectivités actionnaires. Le critère de la division du risque de la loi Galland du 5 janvier 1988 prévoit actuellement qu'une collectivité ne peut garantir au maximum que 50% du montant total d'un prêt d'une Epl.

Ce dispositif pourrait être assoupli pour garantir à des taux plus importants les projets participant à la reprise de l'activité dans les territoires, au-delà des seules dérogations existantes liées aux opérations d'aménagement et au logement social.

C - Le dispositif d'avance en compte courant d'associé

Pour rappel, les collectivités peuvent consentir aux Epl dont elles sont actionnaires des avances en compte courant d'associés dans les conditions prévues par l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales. Or, ces avances en compte courant d'associés ne peuvent être consenties que pour une durée maximale de deux ans, éventuellement renouvelable une fois.

Pour permettre aux Epl de pleinement participer à la reprise de l'activité ou de faire face à des décalages de trésorerie, il est impératif de relever la durée de ces avances pour une durée suffisamment longue permettant à ces activités d'être rentables. Une durée de 7 ans renouvelable une fois serait suffisante pour le remboursement des associés.

Les collectivités actionnaires d'Epl ne peuvent par ailleurs mettre en place des avances en compte courant suffisamment importantes du fait du cadre devenu inapproprié prévu par l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales. En effet, ce dernier prévoit qu'une collectivité locale ou un groupement ne peut consentir une avance à une Epl si la totalité des avances déjà consenties à des Sem excède, avec cette nouvelle avance, 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité ou du groupement.

Un relèvement de ce seuil de 5% des recettes réelles de la section de fonctionnement permettrait de renforcer le dispositif des avances et la trésorerie des Epl, leur permettant ainsi de jouer pleinement leur rôle d'entrainement.

D - La fragilisation des recettes des collectivités liées à l'occupation du domaine public

L'article 20 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit que pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, dès lors que le contrat emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu.

Cette disposition censée favoriser la reprise de l'activité pénalise aujourd'hui tant les Epl, dont l'activité repose largement sur des redevances perçues en application de titres d'occupation du domaine public, que les collectivités territoriales dans la gestion et la valorisation de leur domaine public.

E - Le versement anticipé de crédits d'impôts aux Epl

Certaines Epl font face à d'importantes difficultés de trésorerie du fait de l'arrêt total de leur activité. A cet égard, le versement anticipé du **Crédit Impôt Compétitivité Emploi et du Crédit Impôt Recherche** pour les années 2021 et 2022, constituerait un **apport en trésorerie** particulièrement bienvenu pour les Epl affectées par la crise sanitaire.

Ce dispositif pourrait être géré par la Banque des Territoires, par la création d'une ligne budgétaire dédiée, dans le contexte de l'augmentation constatée des dépots sur le livret A. Il serait particulièrement bienvenu dans le domaine du tourisme, de la culture et des loisirs.

III – <u>L'urgente relance de l'activité des Epl dans le secteur du tourisme, de la culture et</u> des loisirs

Les 342 Epl de tourisme, de la culture et des loisirs sont particulièrement impactées par la crise actuelle liée au Covid-19. Le tourisme représente à lui seul plus de 7,4 % du PIB de la France. Ce secteur d'activité, malgré la diversité apparente de ses composantes (hôtellerie, équipements touristiques et culturels, évènementiel et festival), est étroitement imbriqué et interdépendant. A titre d'illustration, un parc de loisirs ou un centre de congrès ne peuvent pas fonctionner sans hôtel ou office de tourisme à proximité. Aussi, même si le déconfinement est programmé progressivement, tous les secteurs d'activité qui composent la filière tourisme doivent avoir la possibilité d'ouvrir en même temps.

A - La nécessité d'une réouverture rapide

Les Epl souhaitent redémarrer leur activité dans les meilleurs délais, le secteur du tourisme n'étant pas concerné par les réouvertures annoncées pour le 11 mai 2020, et cette incertitude est particulièrement déstabilisante. Les Epl gestionnaires d'équipements touristiques et culturels pourraient rouvrir progressivement à compter de juin 2020, tout en prenant en compte les mesures sanitaires pour l'accueil des visiteurs en toute sécurité.

Les Epl du secteur évènementiel doivent impérativement connaître au plus tard au mois de juin les dates de réouverture pour les espaces de congrès et salons, pour le maintien des évènements sur la période de septembre à décembre. La filière évènementielle est actuellement en sursis avec un impact en chaîne pour des sous-traitants tels que les traiteurs, les hôteliers, les transporteurs, les techniciens intermittents, etc.

L'annonce d'une date ou période de réouverture apporterait des perspectives aux Epl. Par ailleurs, les mesures de réouverture avec les pays limitrophes et l'Europe, voire à l'international hors zone Schengen, permettraient au secteur du tourisme d'anticiper au mieux la reprise de son activité.

B - Des propositions pour accélérer la reprise

1) L'établissement d'un protocole pour accompagner la réouverture des sites

Il est urgent de définir des jauges de visiteurs claires pour la réouverture des sites en tenant compte de la diversité des configurations possibles. A cet égard, les mesures de distanciation et de rassemblement de personnes en un même lieu doivent être clairement définies par le gouvernement.

En effet, l'application d'une jauge de visiteurs, de spectateurs, de congressistes doit tenir compte de :

- La configuration du lieu et des espaces. De nombreux équipements sont multifonctionnels ou proposent des espaces distincts qui permettent à des publics d'évoluer sans se croiser. C'est notamment les cas des centres de congrès qui disposent d'auditoriums, d'espaces d'expositions, de salles de commissions, etc.
- L'établissement des jauges dans les Etablissements Recevant du Public (ERP). Ces dernières ont un impact concret sur la rentabilité d'un évènement et le maintien de celui-ci. Par exemple, au deçà de 1000 personnes, la Cité de Nantes Events ne peut pas maintenir son évènement. La démarche est identique pour les concerts, les producteurs préféreront annuler un évènement qui ne sera en tout état de cause pas rentable.
- L'existence d'espaces intérieurs et extérieurs. C'est notamment le cas à la Cité de l'Espace à Toulouse. Les jauges entre l'espace muséographique et le parc extérieur peuvent être différenciées.
- La proposition d'organisation des flux selon les espaces par les sites touristiques, culturels et évènementiels, eux-mêmes.

2) L'accompagnement des Epl dans le cadre de la reprise

Les Epl du secteur du tourisme ont entamé l'élaboration de chartes pour rassurer le public et permettre une lecture fondée sur l'octroi d'un label.

Un label national de mesures sanitaires appliquées par les sites serait dans cette perspective de nature à rassurer les publics dans le cadre de la reprise de l'activité. Par ailleurs, la FedEpl attire l'attention du gouvernement sur la charge du coût des investissements complémentaires que devront supporter les Epl pour répondre au référentiel de mesures sanitaires qui sera prescrit.

En vue de sauvegarder les emplois au sein des Epl, il est particulièrement nécessaire de prolonger le dispositif devant favoriser la mise en activité partielle au regard des risques liés à une reprise dégradée de l'activité, et sécuriser l'éligibilité des Epl de tourisme, culture et loisirs.

Il apparaît en outre essentiel d'offrir la possibilité aux entreprises du secteur touristique de prolonger à titre exceptionnel la durée du contrat des saisonniers au-delà de la durée maximale de 8 mois, certaines Epl envisageant des animations complémentaires en basse saison et notamment à Noël.

Confrontées à un arrêt brutal de leur activité, les Epl du secteur touristique attendent une annulation des charges sociales et fiscales auxquelles elles sont soumises jusqu'en octobre 2021. Après plusieurs mois sans chiffre d'affaires, ces entreprises auront en effet besoin d'agilité pour investir dans la perspective de la reprise de l'activité,

La FedEpl encourage par ailleurs une augmentation du seuil de Prêt Garanti par l'Etat, au-delà des 25% du chiffre d'affaires, pour les entreprises intervenant dans les domaines du tourisme, de la culture et de l'évènementiel. Cette mesure permettrait à des entreprises de taille moyenne de bénéficier de marges de manœuvre financières plus importantes dans le contexte de la reprise.

3) La mise en place d'un fonds d'aides spécifique au secteur du tourisme abondé par Etat, les Régions et les Assurances

La création de ce fonds d'aide spécifique aurait pour objectif de **permettre aux entreprises les** plus en difficulté de reprendre leur activité.

4) Proposer aux habitants un chéquier avec des gratuités de droit d'entrée dans les sites touristiques et culturels utilisables dans la région de résidence.

Cette mesure, déjà proposée par Singapour au moment du déconfinement, présenterait de nombreux avantages en France :

- Elle inciterait les résidents à (re)découvrir l'offre touristique, de loisirs et culturelle de leur territoire et contribuerait à inciter les habitants à rester à proximité de leur lieu de résidence ;
- Elle aurait un caractère pédagogique et culturel en permettant à des populations fragilisées de bénéficier de mesures de gratuité;
- Elle redonnerait du **plaisir aux français** après l'épreuve du confinement;
- Elle permettrait aux sites d'augmenter le panier moyen des visiteurs grâce aux prestations annexes (boutiques, restaurants, animations).

Le chéquier serait valable jusqu'à la fin de l'année 2021 et pourra reposer sur un financement commun de l'Etat et les régions.

5) L'ouverture du mécénat aux Sociétés publiques locales (SpI)

Pour faciliter la reprise de leur activité, la FedEpl demandent par ailleurs une expérimentation pour un an devant permettre à toute société publique locale dont l'objet social porte sur une activité à caractère culturel faisant l'objet d'une délégation de service public ou la gestion d'un musée de France, de bénéficier, comme c'est déjà le cas pour les autres acteurs publics, du régime de réduction d'impôts prévu au septième alinéa de l'article 238 bis du code général des impôts.

Il s'agirait ainsi de permettre aux acteurs locaux de bénéficier d'un mécénat de proximité dans un contexte de raréfaction des ressources financières. Cette innovation permettrait de ne pas faire reposer l'appui financier dont ont actuellement besoin ces opérateurs sur les seules finances publiques nationales et locales.

IV – Les pistes de reprise de l'activité pour les Epl d'aménagement

Les dirigeants des 301 Epl dont l'aménagement constitue l'activité principale relèvent des difficultés pour la reprise des chantiers. L'application du guide de bonnes pratiques publié le 3 avril par l'OPPBTP s'avère dans de nombreux cas délicate au regard de sa méconnaissance des principes juridiques qui régissent les relations entre les différents acteurs de l'acte de construction. En effet, en outrepassant la règlementation relative à la protection de la sécurité, la santé et l'hygiène des salariés, le guide met à la charge des maîtres d'ouvrage les obligations qui relèvent normalement et logiquement des compétences des entreprises, ce qui complexifie les négociations sur la reprise engagées chantier par chantier

Par conséquent, la Fedepl sollicite d'être associée, comme les autres représentants des maitres d'ouvrage, à la rédaction des futurs guides et préconisations à l'attention des professionnels du secteur, afin d'optimiser leur adéquation à la réalité des territoires et leur appropriation par toutes les parties prenantes.

La FedEpl salue l'annonce de la mise en place d'un groupe de travail sur le développement d'une couverture assurantielle des évènements exceptionnels, tels que les pandémies, en faveur des entreprises.

La FedEpl souhaite être associée à ce groupe de travail et considère satisfaisant le cadre à droit constat du règlement à l'amiable de la répartition des coûts supplémentaires liés à la suspension des chantiers et à la nécessaire réorganisation qui découlera du maintien des règles de distanciation sociale.

Les Epl d'aménagement saluent l'adoption des dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Elles demeurent néanmoins dans l'attente de dispositions transitoires sur la prorogation des compromis de vente pour atteindre la purge des autorisations d'urbanisme dont les délais sont prévus dans les clauses suspensives des contrats. La FedEpl souhaite par ailleurs souligner les risques liés au déconfinement susceptibles de fragiliser juridiquement l'affichage des permis de construire.

Alors même que les entreprises publiques locales sont les acteurs de référence du programme Coeur de ville et de tout type d'opération ciblée centre bourg et centre-ville, la Fedepl constate que les territoires manquent actuellement d'outils sur mesure pour lutter contre la vacance commerciale et redonner de l'attractivité à leurs centres-villes. Les collectivités locales souhaitent pouvoir confier à un opérateur la responsabilité d'acquérir, gérer et revendre des commerces dans un objectif de revitalisation, en lui déléguant certaines prérogatives de puissance publique comme le droit de préemption et d'expropriation.

C'est l'objet de la nouvelle concession de redynamisation commerciale proposée par la FedEpl pour permettre aux collectivités de contracter au mieux avec les Epl d'aménagement.

V – <u>Des pistes pour limiter les conséquences du Covid-19 sur l'activité des Sem</u> immobilières

Les 176 Epl principalement immobilières demeurent confrontées aux mêmes problématiques que celles précédemment évoquées en matière d'aménagement (assurances et responsabilités sur les chantiers).

En vue de favoriser les projets respectueux de l'environnement, il est proposé d'intégrer un critère de rénovation énergétique dans les Déclarations d'Utilité Publique (DUP) sous lesquelles sont menées les Opérations de Restauration Immobilière (ORI).

Le bénéfice du dispositif prévu par la loi Malraux permettant de bénéficier d'une réduction fiscale sur des travaux de réhabilitation d'un immeuble **pourrait en outre être accordé aux travaux des ORI sous DUP hors secteur sauvegardé**.

En vue d'accélérer la reprise de leur activité, les Sem immobilières demandent une prorogation du Prêt à Taux Zéro et du dispositif PINEL au-delà des seuls logements situés dans un bâtiment d'habitation collectif.

La FedEpl est enfin favorable à l'ouverture de la faculté pour des Sem d'émettre des titres participatifs. Cette ouverture permettrait en effet de pallier à d'éventuelles insuffisances en fonds propres des Epl pour une reprise dans des conditions optimales.

A cet égard, les incertitudes liées à la rédaction de l'article L. 228-36 du code de commerce doivent être levées en affirmant expressément la possibilité pour les Sem locales d'émettre des titres participatifs.

Enfin, la FedEpl demande par ailleurs un élargissement du périmètre de la ligne budgétaire unique dédiée à l'Outre-Mer. Ces fonds non utilisés sur l'année 2020 pourraient, par territoire, être orientés vers la relance de l'activité ainsi que sur des projets en matière d'immobilier et d'aménagement portés par des Epl. A cet égard, la FedEpl a engagé une réflexion pour recenser des initiatives territoriales.

VI – Des propositions de relance de la rénovation énergétique et en matière de mobilité

Près de 300 Epl interviennent dans le domaine de la rénovation énergétique, le plus souvent en étroite complémentarité avec leur activité principale dans le logement ou l'aménagement. Cette activité est sensiblement montée en puissance, et on compte même maintenant des Epl dédiées.

La FedEpl souhaite rappeler que la gamme Epl constitue un outil essentiel de massification des chantiers pour la rénovation des bâtiments et répondre à l'objectif de 500 000 logements rénovés par an à compter de 2017 fixé par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Sont ainsi visés les bâtiments publics et privés à vocation d'habitation ainsi que ceux à usage tertiaire. Le Fedepl souligne également qu'il s'agit d'une activité susceptible de reprendre rapidement, à un rythme soutenu, et avec un effet d'entrainement sur les filières locales.

A cet égard, les Epl sont en capacité d'offrir le tiers financement de tout ou partie des projets de rénovation énergétique dans le cas de clients publics (organisme de logement social, collectivité, etc.) et privés de type syndicat de copropriétés, ménage en maison individuelle, propriétaire de bureaux, par le biais du refinancement proposé par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) dans le cadre d'un programme de 400 M€ de soutien au tiers financement en France et approuvé au titre du plan d'investissement pour l'Europe (« Plan Juncker »).

Les Epl de tiers financement demeurent toutefois dans l'attente de leur habilitation par l'Agence nationale de l'habitat pour accompagner les propriétaires individuels et les copropriétés qui les sollicitent. Par ailleurs, elles demandent à être autorisées à distribuer l'éco-PTZ (prêt à taux zéro) dans des conditions similaires aux établissements financiers.

Une assimilation des prêts collectifs à des prêts personnels s'agissant de l'application du taux d'usure encouragerait par ailleurs les rénovations énergétiques complètes de copropriétés coordonnées par les Epl de tiers financement.

L'ouverture du Fonds de Garantie pour la Rénovation Énergétique (FGRE) à tous les prêts affectés aux rénovations performantes effectuées par des Epl de la transition énergétique permettrait enfin d'encourager le financement des travaux en lien avec l'amélioration des performances énergétiques des logements existants.

La FedEpl demande par ailleurs l'allongement des avances accordées par les collectivités territoriales sur le fondement de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales aux sociétés de projet de transition énergétique.

VII - <u>La prise en compte des Epl en droit européen</u>

Pour rappel, la définition actuelle de la PME en droit européen est basée sur une recommandation de la Commission européenne 2003/361/CE. Cette recommandation de 2003, qui demeure d'application facultative tant au niveau du droit national qu'européen, repose sur le respect de trois critères principaux : le nombre de salariés qui doit être inférieur à 250 en temps-plein annuel, un chiffre d'affaires annuel sous les 50 millions d'euros et 25% ou plus de son capital ou de ses droits de votes ne doivent pas être directement ou indirectement contrôlés, de manière conjointe ou individuelle, par une ou plusieurs administrations publiques.

Ce dernier critère figurant dans la recommandation précitée exclut aujourd'hui les 30 000 entreprises publiques locales en activité dans toute l'Union Européenne et qui sont des Pme tant par leur taille que par leur chiffre d'affaires des dispositifs de soutien ouverts par la Commission aux seules Pme, qu'il s'agisse d'éligibilité à certains financements ou de simplification de certaines règles.

C'est aussi le cas au plan national lorsque le choix est fait de se référer à cette recommandation, en particulier de manière continue par BpiFrance depuis le lancement de ses activités en 2013. Alors que la définition européenne de la PME n'était pas mise en avant auparavant par son prédécesseur Oséo, BpiFrance a ainsi introduit cette distinction de manière tardive (10 ans après l'entrée en vigueur de la recommandation UE), créant de fait une discrimination à l'endroit des Epl :qui n'avait pas cours auparavant.

Les Epl françaises et européennes ont ainsi accès de longue date à la plupart des fonds européens (FEDER, FSE, FEADER) ainsi qu'à certains programmes (Horizon 2020) ouverts à toutes les PME sans préjudice de leur statut juridique. En cette période de crise sanitaire en France, elles bénéficient également pleinement du dispositif d'urgence des Prêts Garantis par l'Etat lancé fin mars 2020, ainsi que du Plan d'investissement annoncé par la CDC. Mais de manière paradoxale, elles se voient toujours refuser certains dispositifs BpiFrance (« prêts rebond » et « prêts atout »), alors même que les exigences de la reprise en termes d'investissements nécessiteront la mobilisation de tous les moyens disponibles pour faire repartir l'économie sur l'ensemble des territoires,

Dans l'attente du nécessaire toilettage, qui a été engagé, de la définition européenne de la PME la FedEpl demande dès à présent qu'il ne soit plus fait usage en France, cette définition optionnelle particulièrement restrictive au regard du rôle d'amortisseur de crises joué par les Epl.